



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

23 MARS 1987

PROJET DE DECRET

SUR L'AUDIOVISUEL (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

Nos		Pages
14	Amendements présentés par l'Exécutif	3
15	Amendements proposés par MM. Mottard et Biefnot	3
16	Amendements proposés par MM. M. Harmegnies, Biefnot et Féaux .	4
17	Amendements proposés par MM. Féaux et Collignon	6
18	Amendements proposés par M. Lagasse	7

(1) Voir Doc. 55 (1985-1986) - N° 1 à 13.

N ^o		Pages
19	Amendement proposé par MM. Féaux, Mottard et Moureaux . . .	7
20	Amendements proposés par MM. Biefnot et M. Harmegnies . . .	8
21	Amendement proposé par MM. Moureaux et Mottard	8
22	Amendements proposés par MM. Biefnot, Mottard et Féaux . . .	9
23	Amendement proposé par MM. Mottard et Féaux	9
24	Amendement proposé par M. Mottard	10
25	Amendement proposé par MM. Mottard, M. Harmegnies et Féaux . .	10
26	Sous-amendement proposé par M. M. Harmegnies	10

N° 14 — Amendements présentés par l'Exécutif

ART. 3

Remplacer le texte de cet article par :

« Il ne peut être autorisé en principe qu'une seule télévision locale pouvant être distribuée par les distributeurs au départ des stations de tête de réseau d'un même arrondissement administratif.

L'Exécutif peut déroger à ce principe, en considération de la superficie de l'arrondissement, de la population de celui-ci, des possibilités d'audience et d'acheminement des programmes aux stations de tête de réseau en définissant les zones autorisées correspondant à une ou plusieurs stations de tête de réseau d'un même arrondissement administratif. »

Justification

Une limitation géographique à l'arrondissement administratif de la zone de diffusion des télévisions locales pose des problèmes pratiques d'application insurmontables.

En effet, les programmes sont destinés à être diffusés par les réseaux de câbles et les limites de ces réseaux ne correspondent pas aux limites des arrondissements administratifs.

ART. 4

Au 2°, remplacer le chiffre « 90 p.c. » par « deux tiers ».

Au même 2°, après les mots « de ces programmes » ajouter : « à l'exclusion des rediffu-

sions et des coproductions. L'Exécutif détermine la part de coproduction minimale requise pour que tout ou partie de ladite coproduction soit considérée comme production propre; »

Au même 2°, supprimer « exclusivement » et « essentiellement ».

Justification

Permettre un assouplissement des règles de fonctionnement des télévisions locales tout en maintenant leur destination première.

ART. 4

Remplacer le 3° par le texte suivant :

« 3° Diffuser ses émissions dans une zone qui ne peut dépasser celle correspondant à la zone couverte au départ des stations de tête de réseau d'un même arrondissement administratif. »

Justification

Une limitation géographique à l'arrondissement administratif de la zone de diffusion des télévisions locales pose des problèmes pratiques d'application insurmontables.

En effet, les programmes sont destinés à être diffusés par les réseaux de câbles et les limites de ces réseaux ne correspondent pas aux limites des arrondissements administratifs.

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS.

N° 15 — Amendements proposés par MM. MOTTARD et BIEFNOT

CHAPITRE II

Intitulé

Ajouter au libellé du chapitre II, ainsi qu'au libellé des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 21, 34 et 57 les mots « et communautaire(s) » ensuite de l'expression « télévision(s) locale(s) ».

Justification

La terminologie « locale et communautaire » se justifie par le caractère propre des outils de communications que représente ce type de télévision.

Il n'existe aucune raison d'abandonner la terminologie du décret de 1985. Le Conseil d'Etat ne semble pas percevoir, dans son avis,

ce qui a justifié l'utilisation des termes communément admis jusqu'ici.

On ne peut ramener ces télévisions à une notion strictement géographique. Elles se justifient quant aux caractères particuliers des relations qu'elles entretiennent avec :

— l'information : celle-ci est de caractère local, d'intérêt local;

— la communauté : c'est-à-dire, le potentiel des utilisateurs/auditeurs de la T.V.

ART. 2

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'Exécutif autorise et subventionne, dans les limites des crédits inscrits au budget, les

télévisions locales et communautaires organisées conformément au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. »

Justification

Cette définition réintroduit le sens de l'article 1^{er} du décret de la Communauté française du 5 juillet 1985.

Ce texte maintient la philosophie qui guidait le législateur de 1985, en ce qui concerne :

— l'accès à l'autorisation des télévisions locales et communautaires qui répondent aux conditions fixées par le décret, sans qu'il soit fait allusion à une « faculté » de l'Exécutif;

— l'autorisation ouvre l'accès au subventionnement, alors que l'Exécutif en fait également une faculté reprise à l'article 6 du projet de décret.

On notera également que l'amendement gomme la notion de « création » proposée par l'Exécutif, car il n'y est pas fait allusion dans les autres articles. Il serait d'ailleurs plus heureux, si on voulait maintenir l'article en état, de parler d'« établissement ».

N° 16 — Amendements proposés par MM. M. HARMEGNIES, BIEFNOT et FEAUX

ART. 2

Ajouter *in fine* de cet article : « diffusant par voie du câble ».

Justification

Il n'existe pas d'expérience de télévision locale et communautaire qui transmette directement ses programmes par la voie hertzienne. Cet amendement est donc conforme à la réalité du secteur.

La voie du câble est d'ailleurs la plus justifiée pour ce type de télévision.

Il importe cependant de résoudre les problèmes liés à la diffusion dans la périphérie bruxelloise ou dans les Fourons, afin de permettre qu'un auditoire majoritairement francophone ait le droit de recevoir les programmes d'une télévision de la Communauté qui est la sienne.

ART. 4

Supprimer le 3°.

ART. 4

Insérer, à la fin de cet article, le texte suivant :

« Une télévision locale et communautaire peut s'associer par voie de convention avec tout groupement, institution ou entreprise en vue du développement de ses missions statutaires, à condition de conserver la maîtrise de sa programmation. »

Justification

En vue de réduire les coûts économiques et afin de réaliser au mieux les objectifs statutaires assignés aux télévisions locales et communautaires, celles-ci peuvent s'associer par voie de convention avec tout groupement, institution ou entreprise.

Toutefois, pour éviter que par le biais de cette disposition, un groupement, une institution ou une entreprise n'entame une opération de concentration, il est fait obligation aux télévisions locales et communautaires de garder la maîtrise de leur programmation.

J. MOTTARD.
Y. BIEFNOT.

Justification

Dans la mesure où la télévision locale et communautaire utilise la voie du câble pour sa diffusion, on ne peut lui imposer des normes techniques ressortissant des conditions d'exploitation d'un réseau de radiodiffusion par câble. Si une telle limitation devait être prise, elle devrait être imposée au distributeur.

Par ailleurs, on peut douter de son intérêt culturel; car elle méconnaît nombre de situations culturelles locales qui ne sont nullement liées à la division administrative dans la Communauté. On peut citer des zones comme Ath-Lessines, les Fourons et Liège ou la périphérie bruxelloise.

En conséquence, on ne voit pas sur quels éléments le Conseil d'Etat a pu faire reposer le libellé du projet proposé dans son avis.

ART. 4

Ajouter un 6°, rédigé comme suit :

« 6° mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française. »

Justification

La nature des télévisions locales et communautaires les rend particulièrement aptes à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française.

Proches de leurs milieux et de leurs collectivités, les télévisions locales et communautaires développeront l'identité de la Communauté française par une meilleure connaissance de ce patrimoine.

ART. 5

Remplacer les mots « pour plus d'un tiers de leurs membres » par « pour plus de la moitié ».

Justification

Dispositions du décret actuel et disposition généralement en usage dans les foyers culturels.

ART. 12

Remplacer le 1^o par :

« 1^o Avoir une personnalité morale. »

Justification

L'important pour une télévision régionale privée est de disposer d'une personnalité juridique. Il n'est pas indispensable qu'elle soit constituée sous forme de société commerciale. Elle devrait pouvoir avoir le statut d'a.s.b.l si sa mission et son mode de fonctionnement le justifient. Ce peut être le cas pour des télévisions régionales qui viseraient un créneau bien défini et trouverait des ressources sous forme de parrainage.

ART. 12

Au 3^o, remplacer le texte par :

« 3^o assurer dans sa programmation une part significative de production propre. »

Justification

On peut attendre de ces télévisions régionales privées qu'elle ne soient pas une démarcation décentralisée d'une télévision privée de la Communauté française.

ART. 13

En ordre principal :

Supprimer cet article.

Justification

Il n'y a aucune raison d'exclure la RTBF de la possibilité de participer au fonctionnement d'une télévision régionale privée, ou alors cette exclusion doit également être étendue à la télévision privée de la Communauté française.

Par ailleurs, la RTBF a développé depuis longtemps des centres régionaux qui ont acquis un « know how », sans aucun doute indispensable au lancement et au bon fonctionnement de télévisions régionales de qualité, qu'elles soient privées ou mixtes.

En ordre subsidiaire :

Remplacer cet article par un nouvel article ainsi rédigé :

« Un distributeur dans les limites définies à l'article 23, § 5, de même que les télévisions locales communautaires, les télévisions privées de la Communauté, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public chargés du service public de l'audiovisuel peuvent participer, directement ou indirectement, au capital ou aux organes de gestion de la télévision régionale. »

Justification

Il est économiquement malsain de priver les télévisions régionales du savoir-faire culturel et/ou technique que possèdent les distributeurs, les télévisions locales et communautaires, les télévisions privées de la Communauté, les administrations publiques ou les organismes d'intérêt public chargés du service public de l'audiovisuel. L'audiovisuel ne peut se développer dans la Communauté française que si les accords de synergie entre les divers partenaires qu'ils soient privés ou publics ne sont pas interdits par le législateur communautaire.

Dans un domaine où tout est en perpétuelle évolution technologique et de remise en cause constante, la confrontation et la concertation sont préférables à une politique de glaces tel que veut l'institutionnaliser le projet de décret déposé par l'Exécutif.

ART. 14

A l'alinéa 1, ajouter les mots :

« pour des durées de six ans. »

Justification

La première autorisation a une durée plus longue. Cette durée est justifiée par l'établissement de la télévision régionale.

Par ailleurs, il importe de préciser la durée de l'autorisation renouvelée. La durée de six ans évite le parallélisme avec la durée de la législature.

Remplacer l'alinéa 2 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Exécutif peut à tout moment prendre des mesures appropriées, allant de la mise en garde jusqu'à la suspension ou le retrait de l'autorisation accordée à une télévision régionale qui ne

respecte pas les dispositions du présent décret ou celles prises en exécution de celui-ci. »

Justification

L'alinéa tel qu'il est actuellement libellé donne à l'Exécutif un choix limité à la suspension ou au retrait en cas de transgression du décret par une télévision régionale. Devant la sévérité des mesures, l'Exécutif risque d'être désarmé devant des transgressions qui, sans avoir la gravité extrême qui justifie la suspension ou le retrait d'autorisation, n'en constitueraient pas moins des violations des dispositions du présent décret ou des dispositions prises en exécution du décret.

A l'alinéa 3, supprimer les mots « de l'octroi ».

Ajouter un dernier alinéa nouveau rédigé comme suit :

« L'Exécutif arrête les modalités d'octroi de l'autorisation comprenant notamment les règles de procédure et éventuellement les conditions autres que celles contenues au présent décret,

arrêtées eu égard aux caractéristiques propres aux diverses zones d'émission. Toutefois, les conditions précitées doivent être arrêtées préalablement à l'octroi des autorisations et de leur renouvellement et publiées au *Moniteur*, en sorte qu'elles soient identiques pour tous les candidats d'une même zone d'émission. »

Justification

S'il paraît utile de confier à l'Exécutif le soin d'adapter les conditions prévues au présent décret et de les préciser en fonction de la diversité des situations, encore faut-il éviter l'arbitraire qui consisterait à fixer des conditions sur mesure, en fonction de tel ou tel candidat à l'autorisation ou à laisser d'autres candidats potentiels dans l'ignorance des conditions imposées ou non à celui qui sera retenu, rompant ainsi l'égalité des chances entre les candidats et empêchant une comparaison réelle de leurs qualités respectives.

M. HARMEGNIES.
Y. BIEFNOT.
V. FEAUX.

N° 17 — Amendements proposés par MM. FEAUX et COLLIGNON

ART. 4

Au 4°, supprimer les mots « et le respecter ».

Justification

Quoique cet ajout ait été proposé par le Conseil d'Etat, il paraît redondant. Par ailleurs, aucune règle particulière n'est introduite quant au contrôle de ce respect.

ART. 5

Au premier alinéa, remplacer les mots « pour plus d'un tiers », par « pour plus de la moitié ».

Justification

Ce texte revient à la disposition du décret de 1985.

Supprimer le second alinéa.

Justification

Il n'y a aucune raison de faire coïncider la durée du mandat des administrateurs avec la

durée d'une législature, dans une association privée.

Il faut d'ailleurs noter que les membres des organes de gestion ne sont pas tous des représentants publics.

ART. 6

Au premier alinéa, remplacer les termes « peuvent recevoir » par « reçoivent ».

Justification

Les télévisions locales et communautaires ne pourraient exister sans subvention des pouvoirs publics. L'amendement confirme cette situation qui perdurera, même si la publicité leur est autorisée.

V. FEAUX.
R. COLLIGNON.

N° 18 — Amendements proposés par M. LAGASSE

ART. 2

Sous-amendement à l'amendement déposé par M. Lagasse à l'article 2 (voir Doc. 55 (1985-1986) n° 3).

Supprimer les mots « et le fonctionnement ».

Justification

L'arrêté d'autorisation ne peut être l'occasion d'imposer des règles particulières de fonctionnement.

ART. 4

Remplacer l'énumération par :

« 1° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921;

2° posséder un siège social et un siège d'exploitation établis dans sa zone de diffusion;

3° se conformer aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

4° limiter la diffusion de ses émissions à une zone ne dépassant pas celle qui a été déterminée par l'arrêté d'autorisation;

5° diffuser principalement des programmes d'information locale, d'animation locale et d'éducation permanente;

6° réaliser ces programmes en production propre à concurrence de 40 p.c. au minimum;

7° instituer un comité de programmation chargé d'établir des propositions à l'intention de l'organe de gestion de l'association;

8° respecter la réglementation sur la publicité commerciale et la publicité non commerciale;

9° au cas où des émissions d'information sont réalisées, compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes ou une ou des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir;

10° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et le respecter. »

ART. 6

A l'alinéa 1^{er}, remplacer cet alinéa par le texte suivant :

« Dans les limites des crédits inscrits au budget, l'Exécutif accorde aux télévisions locales et communautaires autorisées une subvention de fonctionnement et une subvention d'investissement; l'Exécutif arrête la partie de la subvention de fonctionnement qui est destinée aux dépenses de personnel. »

A l'alinéa 2, ajouter *in fine* le texte suivant :

« en se conformant à l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. »

A. LAGASSE.

N° 19 — Amendement proposé par MM. FEAUX, MOTTARD et MOUREAUX

ART. 4

Remplacer le 2° par le texte suivant :

« 2° diffuser prioritairement des programmes d'information locale, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation. Ces programmes seront constitués pour une part significative de productions propres, d'échanges entre télévisions locales et communautaires et de coproductions. »

Justification

Cet amendement est conforme à l'esprit du décret en vigueur.

V. FEAUX.

J. MOTTARD.

Ph. MOUREAUX.

N° 20 — Amendements proposés
par MM. BIEFNOT ET M. HARMEGNIES

ART. 12

En ordre principal :

Remplacer le 7° par le texte suivant :

« 7° avoir conclu avec le ou les distributeurs concernés ou avec la RTBF ou avec la ou les télévisions privées de la Communauté française ou avec les télévisions locales concernées, les accords nécessaires à la diffusion des émissions dans la zone couverte par la télévision régionale. »

Justification

Si les télévisions régionales veulent diffuser leur programme, il faut leur laisser le choix du canal par lequel elles désirent le faire et des partenaires avec lesquels elles souhaitent s'associer pour réaliser leur fonction. Il n'y a pas de raison de conférer une rente à privilège de passage exclusif aux distributeurs ou aux télévisions privées de la Communauté française en excluant la RTBF et les télévisions locales.

En ordre subsidiaire :

Remplacer le 7° par le texte suivant :

« 7° avoir reçu l'accord pour la diffusion du ou des distributeurs concernés ou avoir obtenu de l'Exécutif d'être obligatoirement diffusés dans la zone concernée. »

Justification

On peut imaginer deux schémas pour permettre la diffusion des télévisions régionales : soit elles se mettent d'accord avec les distributeurs qui les diffusent de manière facultative, soit elles bénéficient, étant donné leur mission, d'un choix préférentiel de l'Exécutif et les distributeurs sont dans ce cas obligés de retransmettre leurs programmes comme c'est le cas pour les télévisions locales.

ART. 19

Remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« La RTBF, les télévisions locales et communautaires et les télévisions privées autorisées par l'Exécutif peuvent diffuser certains de leurs programmes par câble ou par onde hertzienne au moyen de signaux codés en tout ou en partie. »

Justification

Il faut pouvoir ouvrir la possibilité de faire de la télévision codée à péage aux télévisions locales et communautaires qui peuvent développer ce type de service particulier sur le câble. Il ne s'agira pas d'un projet prioritaire, mais pour un certain type d'émission bien particulier, notamment en direction d'un secteur comme celui des petites et moyennes entreprises, l'opportunité pourrait se présenter.

ART. 19bis (nouveau)

Ajouter sous le chapitre V — Les services de télévision payants, un article 19bis, nouveau, rédigé comme suit :

« Article 19bis. — Les stations des télévisions autorisées peuvent diffuser des programmes particuliers à destination de publics spécifiques. »

Justification

Il s'agit de programmes permettant d'offrir des services à des secteurs particuliers du public et qui ne seront pas nécessairement codés et à péage, mais pouvant être financés par exemple par certains sponsors. Ce pourrait être le cas de programmes de formation ou d'information service.

Y. BIEFNOT.

M. HARMEGNIES.

N° 21 — Amendement proposé par MM. MOUREAUX et MOTTARD

ART. 6

Remplacer le dernier alinéa de cet article par le texte suivant :

« Il peut notamment classer les télévisions locales et communautaires en trois catégories (A, B ou C).

La décision de classement est prise par l'Exécutif en fonction de la nature des programmes, telle qu'elle est visée notamment à l'article 4, 2° du présent décret, de la quantité des activités développées en relation avec l'objet

de la télévision locale et communautaire, notamment les émissions d'animation, participatives, d'information, éducatives, de télétexte, la diffusion de programmes extérieurs, la part de fiction originale dans les programmes et les taux d'audience ainsi que de la participation financière liée à l'activité de la télévision locale et communautaire des pouvoirs publics, organismes ou sociétés autres que la Communauté française.

Le classement d'une télévision locale et communautaire dans l'une des trois catégories peut être modifiée par l'Exécutif, soit d'office,

soit à la demande de la télévision locale et communautaire concernée, et ce, au plus tôt, la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle le Ministre s'est prononcé sur le classement ou sa modification. »

Justification

Cette précision dans les modalités rencontre le vœu du Conseil d'Etat. Elle reprend les données de l'arrêté de l'Exécutif du 17 juillet 1985, publié au *Moniteur belge* du 24 octobre 1985 « relatif au classement et au subventionnement des télévisions locales et communautaires ».

Ph. MOUREAUX.

J. MOTTARD.

N° 22 — Amendements proposés
par MM. BIEFNOT, MOTTARD et FEAUX

ART. 2

Ajouter un deuxième alinéa nouveau, rédigé comme suit :

« L'Exécutif définit le programme d'implantation des télévisions locales et communautaires. »

Justification

Ce texte reprend une disposition du décret du 5 juillet 1985, en application.

L'article 3, tel qu'il est rédigé, n'apporte aucune disposition techniquement possible à mettre en pratique.

Plutôt que de fossiliser le mécanisme d'autorisation en introduisant la notion d'arrondissement administratif, il convient de laisser à l'Exécutif :

— la possibilité de tenir compte de situations mouvantes, sur avis de la Commission Consultative de l'audiovisuel;

— la possibilité de considérer des situations différenciées, notamment en fonction de la po-

pulation à laquelle une télévision locale et communautaire peut s'adresser, en raison d'une fonction ou d'une vocation spécifique.

Par ailleurs, dans la mesure où l'autorisation ne serait pas liée à l'accès automatique au subventionnement, il n'est pas admissible de créer des situations de monopole qui sont contraires au principe constitutionnel de la liberté d'expression; d'autant qu'aucun critère de choix n'est précisé.

ART. 3

Supprimer cet article.

Justification

Voir la justification de l'amendement précédent.

Y. BIEFNOT.

J. MOTTARD.

V. FEAUX.

N° 23 — Amendement proposé par MM. MOTTARD et FEAUX

ART. 4

Au 4°, remplacer les mots « et le respecter » par « et s'engager à le respecter ».

Justification

Inutile, allant de soi, mais dans le souci d'éviter un texte incongru.

J. MOTTARD.

V. FEAUX.

N° 24 — Amendement proposé par M. MOTTARD

ART. 4

Au 2°, ajouter le texte suivant :

« ...produire et diffuser des programmes d'information et d'animation locales, d'action culturelle et d'éducation permanente, réalisés essentiellement en production propre. »

J. MOTTARD.

N° 25 — Amendement proposé
par MM. MOTTARD, M. HARMEGNIES et FEAUX

ART. 3

Remplacer cet article par le texte suivant :

« La télévision locale et communautaire autorisée diffusera exclusivement dans une zone de réception délimitée avec l'accord de l'Exécutif.

Dans la mesure du possible, cette zone ne dépassera pas les limites d'un arrondissement administratif. »

Justification

La délimitation de la zone de réception d'une télévision locale et communautaire ne

peut se faire sur base d'un seul critère administratif.

Cette délimitation est fonction de critères tant d'ordre technique que d'ordre culturel.

Toutefois, vu la nature des télévisions locales et communautaires, la norme générale est que la zone de réception est limitée à l'arrondissement administratif.

J. MOTTARD.

M. HARMEGNIES.

V. FEAUX.

N° 26 — Sous-amendement proposé par M. M. HARMEGNIES
à l'amendement de l'Exécutif (doc. 55 (1985-1986) - n° 14)

ART. 3

Ajouter, *in fine* de l'amendement de l'Exécutif à l'article 3, la phrase suivante :

« Par 'station de tête de réseau', il faut entendre la station qui comprend l'ensemble des appareils destinés à traiter les signaux avant leur envoi dans le réseau de distribution. »

M. HARMEGNIES.